



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## produits sanguins labiles

Question écrite n° 14623

### Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une mesure prise récemment et qui risque de s'avérer lourde de conséquences pour les patients français et notre système de santé. En effet, face à une mévente de produits sur le marché français, le LFB (laboratoire français de fractionnement et de biotechnologies) vient de demander à l'EFS (établissement français du sang) d'arrêter la fourniture de plasma issu d'aphérèses, ce qui a conduit ledit établissement à stopper toutes plasmaphérèses visant à collecter du plasma en vue de fractionnement. Si cette décision était maintenue, elle aurait un impact sur l'approvisionnement en plasma de fractionnement et aussi thérapeutique, certains donneurs se détournant du don. Elle aurait également des conséquences sur l'approvisionnement en sang total, certaines collectes mixtes étant supprimées. Elle conduirait ainsi, à moyen terme, à la suppression de 280 emplois au LFB et à très court terme à un plan social d'emplois à l'EFS. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière et se permet de lui rappeler qu'après la Seconde Guerre mondiale, grâce aux mouvements de solidarité, la France a fait le choix de baser son organisation de collecte de sang sur le don bénévole.

### Texte de la réponse

Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) est une société anonyme détenue à 100 % par l'État à laquelle le législateur a confié la mission de fractionner en priorité le plasma collecté par l'établissement français du sang (EFS) et d'approvisionner prioritairement le marché français en médicaments qui en sont issus. Son objectif premier est donc d'assurer la suffisance sur le territoire national en médicaments dérivés du sang (MDS) issus de plasma éthique français. L'État ne perçoit aucun dividende en raison du caractère bénévole du don de plasma. Le LFB réinvestit donc la totalité de ses bénéfices, maintenant ainsi la cohérence éthique du système français. La fabrication et la commercialisation des médicaments dérivés du sang sont prévues par la directive « médicaments ». Dans ce cadre, le système d'autorisation de mise sur le marché européen s'applique à la France qui ne peut s'opposer à l'entrée sur son territoire de MDS étrangers. Dans ce domaine des médicaments dérivés du sang, le LFB a progressivement perdu auprès des hôpitaux français des parts de marché face à des laboratoires étrangers du fait d'une moindre compétitivité de ses prix. Les hôpitaux français sont en effet soumis au code des marchés publics en matière d'appel d'offres et ne peuvent favoriser le LFB en tant que tel. Cette situation a amené le LFB à demander à l'EFS de réduire les volumes de plasma qu'il lui fournissait. L'EFS a en conséquence décidé de réduire les prélèvements de plasma par aphérèse afin d'ajuster le prélèvement aux besoins du LFB et d'éviter que du plasma prélevé ne soit envoyé à la destruction. Par ailleurs, et afin de répondre à la fragilisation, dans ce contexte concurrentiel tendu, de certains acteurs de la filière plasma en France, le gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble. Sur proposition de la ministre des affaires sociales et de la santé, le Premier ministre a confié une mission sur la filière sang à un parlementaire. Celle-ci a notamment pour objectifs de renforcer les acteurs français de cette filière et de pérenniser leurs activités autour des grands principes qui constituent le socle de notre système de transfusion sanguine : à savoir, la séparation de la collecte de la transformation et du contrôle des produits sanguins, ainsi que le don éthique et l'autosuffisance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Bonnot](#)

**Circonscription :** Doubs (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14623

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 décembre 2012](#), page 7630

**Réponse publiée au JO le :** [26 mars 2013](#), page 3281